

M. Woolliams: Voilà qui éclaircit au moins un point. Dans une des réponses qu'il a fournies, le secrétaire parlementaire a dit que c'était là, selon lui, l'intention de la loi. J'espère que c'est bien l'intention du Parlement, car nous n'exerçons aucun contrôle sur les interprétations qu'en donnent les tribunaux. Beaucoup d'Albertains sont visés, surtout les propriétaires de vastes sections de terrains et de ranchs qui ont constitué leur exploitation en société, comme aussi en Saskatchewan. L'agriculture et l'élevage y sont de grandes entreprises, disons, de grandes petites entreprises. Il a été naturel pour ces sociétés, non seulement du point de vue de la protection de l'entreprise, mais aussi du point de vue de l'impôt, de garder leurs capitaux et d'étendre leurs opérations.

Dois-je comprendre que les règlements établis par les articles 28, 29, 30 et les autres, qui s'appliquent aux cultivateurs, s'appliquent uniquement aux cultivateurs et aux éleveurs non constitués en sociétés? C'est ce que je crois. Deuxièmement, dois-je comprendre que le régime fiscal relatif aux petites entreprises constituées en sociétés s'applique aussi aux éleveurs? Troisièmement, pourraient-ils poursuivre leur activité à condition de verser des dividendes aux actionnaires, disons, à perpétuité sans jamais être atteints par la disposition visant les revenus de \$400,000, ou un délai est-il fixé?

M. Mahoney: Il n'y a aucun délai. Pour bien tirer au clair la question du troupeau de base, si un cultivateur ou un éleveur, qu'il s'agisse ou non d'une entreprise constituée en société, désire constituer un troupeau de base d'ici la fin de l'année, le bill le lui permet.

M. Woolliams: C'est la question que j'ai posée et ses experts sont là. Le secrétaire parlementaire pourrait-il me dire où se trouve, dans ce volumineux document, l'article qui prévoit que les dispositions sur le troupeau de base sont applicables? C'est ce qui motivait ma question au départ. J'admets qu'il s'agit d'une mesure législative très complexe et je comptais pour lui, mais je lui pose cette question. J'aimerais savoir où l'on dit, en un langage compréhensible, qu'une petite entreprise—ce qui est évidemment le cas d'une exploitation agricole—relève des dispositions relatives au troupeau de base si cette entreprise est constituée en société. J'aimerais qu'il me lise ce passage.

M. Mahoney: Les premiers mots de l'article 29 sont les suivants:

(1) Lorsqu'un contribuable qui possède un troupeau de base d'une catégorie donnée d'animaux . . .

Le contribuable peut être une société ou un particulier. Les dispositions de la loi de l'impôt sur le revenu s'appliquent tant à un particulier qu'à un . . .

M. Woolliams: Le problème est réglé, alors. J'espère que ces réponses ne ressembleront pas à celles que nous a fournies un ancien ministre de la Santé lorsque nous lui avons demandé, un après-midi comme celui-ci, si le Régime de pensions du Canada s'appliquait aux députés et qu'elle nous a répondu par la négative. Nous nous sommes réveillés le lendemain de la promulgation de la loi et de l'adoption des règlements par le cabinet pour découvrir que la situation était totalement différente. Voilà l'ennu avec ce genre de mesures fiscales. Comme mon excellent ami le sait, toute mesure dépend toujours de l'interprétation qu'en font les tribunaux. Il est possible qu'un contribuable soit une société aux termes de la loi mais j'aimerais qu'il soit indiqué de façon indiscutable que cela s'applique à une exploitation agricole constituée

[M. Mahoney.]

en société. Nous saurions alors à quoi nous en tenir à ce sujet.

Cette mesure concerne l'agriculture dont je crois connaître quelque chose après avoir passé ma jeunesse dans les Prairies et m'être intéressé à l'agriculture comme cultivateur et comme avocat à Calgary. Avant cela, je vivais en Saskatchewan où j'avais affaire avec des cultivateurs et des éleveurs. Mes contacts avec ces gens m'ont permis de connaître assez bien leurs problèmes, particulièrement du point de vue de l'impôt sur le revenu. Ce qui me préoccupe à propos du débat cet après-midi, c'est que nous manquons de précision dans notre approche du problème. Nous parlons du troupeau de base. En vertu de l'ancienne loi, il était considéré comme un avoir en capital. En vertu de la nouvelle loi, il est vrai que les cultivateurs peuvent adopter la comptabilité de caisse, mais, comme l'a dit le secrétaire parlementaire, l'objectif véritable de la loi est d'éliminer graduellement les troupeaux de base. Il peut hocher la tête mais c'est ce qu'il a dit, et c'est ce qui se passera en fin de compte. La disposition concernant le troupeau de base ne s'appliquera pas aux nouveaux cultivateurs et éleveurs. Je ne crois pas qu'il puisse le nier.

Si nous voulons parler de l'exploitation agricole et de l'élevage, je crois que nous devrions en discuter tous les aspects. En voici un qu'on avait oublié. Des députés ont dit au comité que le Livre blanc n'allait pas assez loin, qu'on n'avait jamais expliqué aux cultivateurs et aux éleveurs que, si le bill allait plus loin, il ne resterait pas un seul cultivateur ou éleveur. Le fait est qu'il va trop loin. Nous devrions non seulement débattre la question de savoir comment ils devraient payer leurs impôts personnels s'ils ne sont pas constitués en sociétés, ou leurs impôts sur le revenu des sociétés s'ils le sont, mais nous devrions aborder la question des gains en capital.

Cet après-midi, un député a proposé de déclarer la valeur du terrain de même que la fin à laquelle on l'utilise. Allons droit au but: je crois que l'évaluation devrait se faire le jour de l'évaluation, en appliquant les règles et règlements. Il y a divers systèmes pour établir la valeur, mais, quelle que soit la valeur acceptée par le ministère et le contribuable au jour de l'évaluation, tout gain en capital réalisé à la ferme ou au ranch sera ajouté au revenu personnel du propriétaire suivant la formule qui est de 50 p. 100 de la valeur. Il y a ensuite la règle de 25 p. 100.

Je pose ces questions à cause de ce que j'ai entendu cet après-midi au sujet du troupeau de base et des changements que prévoit le bill concernant les déductions pour amortissement et la reprise des machines.

• (5.40 p.m.)

A la suite de cette modification, un cultivateur éprouvera plus de difficulté à demeurer sur son ranch ou sur sa terre pour l'exploiter. Je suis très préoccupé aujourd'hui de la situation qui règne dans l'Ouest du Canada où un grand nombre d'exploitants agricoles atteignent l'âge où ils désirent soit vendre, soit céder leurs exploitations à leurs enfants. Dans la plupart des cas, il s'agit d'une entreprise dirigée par un agriculteur et sa femme puisqu'il est difficile, l'automne, d'engager des travailleurs agricoles. Qu'arrivera-t-il? Ils auront monté leur entreprise pour se voir assujettis ensuite à un impôt sur les gains en capital. La formule proposée n'est pas la même qu'adoptent les États-Unis ou la Grande-Bretagne où une fois la formule appliquée, elle est ajoutée au sommet puis incorporée au revenu. Le régime proposé accélérera la cession de l'entreprise agricole familiale au gouvernement, puisque l'hypothèque de celui-ci sera telle qu'il